

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° **12**/07-UEAC-186-CM-15

Portant cadre de référence de la politique
d'Endettement public et de gestion de la
Dette publique dans les Etats membres
de la CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif du 05 juillet 1996 relatif au système juridique et institutionnel de la CEMAC ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu l'Acte du 06 novembre 2000 de mise en place des organes de gestion et de contrôle du Projet de Formation en Gestion de la Dette en Afrique du Centre et de l'Ouest (Pôle-Dette) ;

Vu le mandat donné au Pôle-Dette par le Comité Exécutif du Pôle-Dette lors de sa réunion du 15 février 2006 à Douala, de mettre en place un Comité Ad Hoc chargé de réfléchir sur un cadre de référence de la politique d'endettement public approprié pour les pays couverts par son programme de renforcement des capacités ;

Vu l'avis favorable du Comité Exécutif du Pôle-Dette émis lors de sa réunion du 26 juillet 2006 à Dakar sur le projet de Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la zone Franc ;

Considérant la nécessité de doter les Etats membres de la CEMAC d'un corpus juridique moderne, harmonisé, intégrant les meilleures pratiques internationales de gestion de la dette publique ;

Conscient qu'un tel instrument est de nature à contribuer à la viabilité et à la soutenabilité de l'endettement des Etats membres tout en renforçant l'intégration régionale ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats en date du ;

En sa séance du **11 MARS 2007**



ADOPTÉ

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet du Règlement

Le présent Règlement fixe les règles applicables en matière de politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC.

Article 2 : définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Bon du Trésor, les emprunts à échéance inférieure à deux ans émis en permanence par l'Etat pour financer ses besoins de trésorerie.

CEMAC ou la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Centre d'intérêt économique, le lieu à partir duquel une personne physique ou morale se livre à des activités ou des opérations économiques d'une ampleur significative, de manière indéfini ou pendant une période définie mais prolongée.

Collectivités territoriales décentralisées, les entités de droit public auxquels l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par des autorités élues.

Coût, le coût du service de la dette et le coût potentiel des pertes économiques réelles pouvant résulter d'une crise financière si l'Etat est incapable de financer ou de rembourser sa dette.

Démembrements de l'Etat, les organismes publics et collectivités territoriales ou locales décentralisées.

Dette intérieure, le montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs, non conditionnels, qui comportent l'obligation pour le débiteur d'effectuer un ou plusieurs paiements pour rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des résidents d'une économie par d'autres résidents. La dette intérieure comprend également le stock d'impayés accumulés par le débiteur.

Dette publique, la dette résultant d'emprunts contractés par l'Etat, les organismes publics et les collectivités publiques décentralisées auprès d'entités résidentes et/ou d'autres Etats, organismes publics et collectivités publiques décentralisées non résidentes. La dette publique comprend également le stock d'impayés accumulés par l'Etat, les organismes publics et les collectivités publiques décentralisées.

Dons, le contrat par lequel une personne obtient, de manière définitive et sans remboursement, l'usage d'une somme d'argent ou d'un service.

 2

Emprunt, le contrat par lequel une personne obtient, à titre temporaire, l'usage d'une somme d'argent.

Emprunt extérieur, l'emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès de non-résidents.

Emprunt garanti, l'emprunt bénéficiant d'un engagement contractuel d'un tiers de répondre de la défaillance du débiteur.

Emprunt intérieur, l'emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès d'autres résidents de la même économie.

Engagement, l'obligation ferme exprimée dans un accord ou un contrat ou tout autre acte équivalent.

Emprunt privé, l'emprunt contracté par des entités privées résidentes auprès d'autres entités résidentes et/ou non résidentes.

Emprunt public, l'emprunt contracté par l'Etat ou ses démembrements auprès d'autres entités résidentes et/ou non résidentes.

Garantie, les moyens juridiques permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur. Les avals sont une forme de garantie

Garantie publique, la garantie accordée par l'Etat et/ou ses démembrements

Obligation du Trésor, le titre de créance émis par un Gouvernement et dont l'échéance est supérieure à 2 ans.

Organisme public, les organismes dans lesquels l'Etat détient plus de 50% du capital.

Plafond d'endettement, le niveau d'endettement annuel fixé par la loi de Finances et au delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise.

Principal, la fraction de l'encours remboursée ou à rembourser pendant une période donnée

Résidence, l'endroit où une personne physique ou morale a son centre d'intérêt économique.

Risque, l'élément d'incertitude qui peut affecter l'emprunt

Service de la dette, les obligations au titre du remboursement du principal d'un prêt et/ou du paiement des intérêts ainsi que des autres charges et commissions pendant une période donnée.

Stratégie d'emprunt, l'ensemble des décisions prises pour mettre en œuvre la politique d'endettement.

Viabilité de la dette : situation dans laquelle le pays est en mesure de remplir ses obligations actuelles et futures au titre du service de la dette, sans recourir aux financements exceptionnels (accumulation d'arriérés et/ou rééchelonnement) et sans compromettre la stabilité de son économie.

Article 3 : Champ d'application

(1) Les dispositions du présent Règlement s'appliquent :

- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés directement par l'Etat ;
- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'Etat ;
- aux emprunts publics et privés garantis par l'Etat ou ses démembrements.

(2) Les emprunts privés non garantis par l'Etat ou ses démembrements, les dons et les investissements directs étrangers ne sont pas soumis au présent Règlement.

(3) Les emprunts visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent revêtir différentes formes, notamment l'appel public à l'épargne et l'accord de prêt.

TITRE II : DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

CHAPITRE I : ELABORATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 4 : Obligation relative à l'élaboration d'une politique d'endettement public

(1) Chaque Etat membre met en place une politique d'endettement fixant les orientations globales en matière d'emprunts publics intérieur et extérieur et de gestion de la dette. Lesdites orientations déterminent une stratégie permettant de s'assurer que :

- le niveau et le rythme de croissance de la dette sont soutenables ;
- le service de la dette publique sera régulièrement payé à court, moyen et long terme ;
- les objectifs de coûts et de risques de l'Etat seront réalisés.

(2) La stratégie d'endettement public est consignée dans un document annexé à la Loi de Finances et comportant les indications minimales suivantes :

- la justification de l'emprunt ;
- les plafonds d'endettement et de garanties ;
- la structure du portefeuille des nouveaux emprunts ;
- les termes indicatifs des nouveaux emprunts ;

- le profil de viabilité de la dette publique pour les quinze années à venir.

(3) L'annexe visé à l'alinéa 2 ci-dessus fait partie intégrante de la Loi de Finances.

Article 5 : Délimitation des compétences et des responsabilités

Chaque Etat membre définit et veille au respect des compétences des administrations et organismes intervenant dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi de la politique d'endettement afin d'éviter les doublons de fonctions et les conflits de compétences.

Article 6 : Informations

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour garantir la transparence du processus d'endettement et de gestion de la dette publique. A ce titre, il procède au moins une fois l'an à la publication d'un rapport portant notamment sur :

- les orientations et les objectifs de la politique d'endettement public ;
- l'encours et la composition de la dette publique notamment sa ventilation par monnaie, par structure d'échéances et structure de taux d'intérêt ;
- les résultats de la politique d'endettement public et notamment la viabilité de la dette et l'utilisation des ressources mobilisées.

Article 7 : Disponibilité, accessibilité, qualité et conservation des données et des informations

Chaque Etat membre assure la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la conservation des données et des informations relatives à la dette publique.

CHAPITRE II : COORDINATION ET SUIVI DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 8 : Coordination

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires en vue d'organiser la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire. A cet effet, il met en place une structure de coordination.

Article 9 : Attributions de la structure de coordination

(1) La structure de coordination visée à l'article 8 ci-dessus, est notamment chargée :

- de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'endettement et de gestion de la dette publique ;
- d'assurer la coordination des actions des administrations et des organismes intervenant dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique ;

- de veiller au respect des orientations et objectifs du gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de gestion de la dette publique ;
- d'émettre un avis motivé sur tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements ;
- de veiller au partage et à la circulation de l'information entre les structures et tous autres administrations et organismes participant au processus d'endettement et à la gestion de la dette publique.

(2) La saisine de la structure de coordination pour avis est obligatoire pour tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie publics.

(3) L'avis motivé visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend notamment en compte les éléments suivants :

- l'intérêt de l'emprunt pour l'Etat membre ;
- l'impact du nouvel endettement sur le service et la viabilité de la dette publique ;
- la compatibilité avec la stratégie d'endettement public.

Article 10 : Composition de la structure de coordination

(1) Présidée par le Ministre chargé des Finances, la structure de coordination comprend les représentants des administrations et organismes impliqués dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique.

(2) Elle peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE III : DU PROCESSUS ET DES PROCEDURES D'EMPRUNT ET DE GARANTIE PUBLICS

Article 11 : Compétences en matière d'emprunt et de garantie par l'Etat

(1) Chaque Etat membre désigne une Autorité unique qui est seule compétente pour conduire les négociations et signer les conventions d'emprunt et tous autres accords relatifs à la dette de l'Etat.

(2) L'Autorité visée à l'alinéa ci-dessus est également seule habilitée à signer les conventions de garantie octroyées par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers.

Article 12 : Conditions d'octroi de la garantie

Chaque Etat membre s'abstient de fournir sa garantie pour des prêts dont les conditions sont plus onéreuses que celles de ses propres emprunts.

Article 13 : Manuel de procédures

Chaque Etat membre élabore et met en œuvre un manuel de procédures relatif aux fonctions, aux activités et aux opérations d'emprunt et de gestion de la dette.

Article 14 : Rôle du juriste dans le processus d'endettement public et la gestion de la dette publique

(1) Chaque Etat membre associe des juristes à toutes les phases du processus d'endettement public et de gestion de la dette publique, notamment dans les phases de négociation des emprunts et des garanties, de renégociation de la dette et d'élaboration des actes et documents y relatifs.

(2) Le rôle du juriste consiste notamment à veiller au respect des lois et règlements en vigueur et à la préservation des intérêts de l'Etat.

TITRE IV : DU CONTROLE

Article 15 : Audit de la gestion de la dette publique

Sans préjudice des prérogatives des organismes de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur, les structures chargées de la gestion de la dette ou de l'utilisation des ressources provenant des emprunts, peuvent faire l'objet d'audits indépendants dont la périodicité est déterminée par chaque Etat membre.

Article 16 : Organes habilités à commanditer des audits

Les audits sont commandités par les organes compétents des structures visées à l'article 15 ci-dessus ou par le Ministre chargé des Finances.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Mise en place de la structure de coordination

Chaque Etat membre met en place, dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent Règlement, la structure de coordination visée à l'article 8 ci-dessus.

Article 18 : Modalités d'application et suivi

Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC veille à l'application du présent Règlement et précise, en tant que de besoin, ses modalités d'application.

Article 19 : Modification

Le présent Règlement peut être modifié dans les mêmes conditions que celles de son adoption.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 19 MARS 2007



LE PRESIDENT

ABBAS MAHAMAT TOLLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "AT", is located in the bottom left corner of the page.